

Demande déposée le 25/03/2026

N° PC 083 099 21 O 0064 M06

Par :	SNC PITCH IMMO représentée par M. RASPOR MARC et SCIC HLM GRAND DELTA HABITAT représentée par M. ROCUET Nicolas
Demeurants au :	51 AVENUE SIMONE VEIL - 06200 NICE 22 AVENUE SAINT AUGUSTIN – 06200 NICE
Sur un terrain sis au :	114 IMPASSE DES FERRIERES 83480 PUGET SUR ARGENS
Parcelles cadastrées :	99 AB 319, 99 AB 322
Nature des Travaux :	MODIFICATIONS DIVERSES

Surface de plancher créée :
0 m²
Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure :
2 459,22 m²
Surface de plancher
nouvelle :
2 459,22 m²

Le Maire de la Ville de PUGET-SUR-ARGENS

AFFICHÉ
du **02.10.2026**
au **02.10.2026**

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme de PUGET-SUR-ARGENS approuvé par délibération le 29 avril 2021, sa modification n°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification n°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/01/004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis de construire accordé le 21/02/2022 au profit de la SAS DELTA PROMOTION, représentée par M. BARBERO Alexandre, en vue de démolir une construction à usage d'habitation, de construire 4 maisons individuelles et d'édifier 50 logements collectifs dont 19 locatifs sociaux, pour une surface de plancher totale créée de 3 471,58 m², sur un terrain situé impasse des Ferrières à Puget-sur-Argens,

VU le transfert du permis de construire n° PC 083 099 21 O 0064/T01 accordé le 27/07/2022, au profit de la SNC PITCH IMMO, représentée par M. DEFASNE Thomas,

VU le permis de construire modificatif n° PC 083 099 21 O 0064/M01 accordé le 03/01/2023 au profit de la SNC PITCH IMMO, représentée par M. DEFASNE Thomas, ainsi que de la SCIC HLM GRAND DELTA HABITAT, représentée par M. CHALVIGNAC Thomas, en vue de modifier les aménagements extérieurs, les façades et les niveaux après travaux, d'augmenter le nombre de places de stationnement et de procéder à la division en 4 lots du terrain d'assiette du projet,

VU le transfert partiel de permis de construire n° PC 083 099 21 O 0064/T02 en date du 10/05/2023, émanant de la SNC PITCH IMMO, représentée par M. DEFASNE Thomas, ainsi que de la SCIC HLM GRAND DELTA HABITAT, représentée par M. CHALVIGNAC Thomas, au profit de la SCIC HLM GRAND DELTA HABITAT, représentée par M. BOUDON Jean-Luc, concernant le collectif de 19 logements locatifs sociaux, 35 places de stationnement et un local à vélos, pour une surface taxable des constructions de 1 397 m²,

VU le transfert partiel de permis de construire n° PC 083 099 21 O 0064/T03 en date du 10/05/2023, émanant de la SNC PITCH IMMO, représentée par M. DEFASNE Thomas, concernant les 2 bâtiments (31 lots), les 4 villas, 66 places de stationnement et un local à vélos, pour une surface taxable des constructions de 2 459,22 m² et de 1 250,45 m² pour les locaux de stationnement non situés dans la verticalité du bâti,

VU le permis de construire modificatif n° PC 083 099 21 O 0064/M04 accordé le 11/09/2024, au profit de la SNC PITCH IMMO, représentée par M. DEFASNE Thomas, ainsi que de la SCIC HLM GRAND DELTA HABITAT, représentée par M. ROCUET Nicolas, en vue de procéder à diverses modifications (remplacement du local à ordures ménagères par deux conteneurs enterrés, modification des façades et ajustement du plan de division), sans modification du nombre de logements ni de l'emprise au sol,

VU le permis de construire modificatif n° PC 083 099 21 O 0064/M05, accordé au profit de la SNC PITCH IMMO, représentée par M. DEFASNE Thomas, ainsi que de la SCIC HLM GRAND DELTA HABITAT, représentée par M. ROCUET Nicolas, en vue de procéder à des modifications des altimétries des villas 1, 2, 3 et 4 et d'implanter un portail coulissant automatique, sans modification des surfaces de plancher, des destinations ou des typologies des logements,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 25/03/2026 par la SNC PITCH IMMO, représentée par M. RASPOR Marc, en vue de procéder à diverses modifications telles que la composition des clôtures, l'espace paysager, les façades, sans modification de la surface de plancher,

Considérant que le présent projet respecte le règlement de la zone 1Auc du Plan local d'urbanisme de PUGET-SUR-ARGENS approuvé par délibération le 29 avril 2021 et sa modification n°1 approuvée le 13 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent permis de construire modificatif est accordé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES*

Les prescriptions et réserves mentionnées dans les permis de construire n° PC 083 099 21 O 0064, PC 083 099 21 O 0064/M01 et PC 083 099 21 O 0064/M04, respectivement délivrés les 21/02/2022, 03/01/2023 et 11/09/2024, demeurent valables.

Article 3 : *CONTRÔLE*

Conformément à l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'État (DDTM), le Maire ou ses délégués peuvent à tout moment effectuer des visites de chantier afin de contrôler la conformité des constructions avec la présente autorisation. Ce droit de visite pourra également être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

A Puget Sur Argens, le 30 mars 2026


Le Maire
Guillaume DECARD

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le .. pendant une durée légale de deux mois

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours

gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances